Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de
Houffalize

Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2020
Présents :

PRESENTS :
M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN,C.PHILIPPART,M.PHILIPPE,B.DEUMER,
V.BOMBOIR, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX,
N.GERADIN,V.PENOY,C.CRINS,F.MATHURIN,
P.DUBUISSON; Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général.

Objet : Règlement communal sur l'installation des terrasses. Modification.

Le Conseil Communal,

Vu le règlement communal sur l'installation des terrasses approuvé en séance du Conseil Communal du 03/06/2015 ;

Vu les différentes demandes pour l'installation de terrasses sur le domaine public ;

Vu qu'il y a lieu de réglementer ces installations ;

Vu l'article 37 du règlement général de police approuvé par le Conseil Communal le 04/08/2010 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E

Par 17 oui, 0 non, 0 abstention de modifier le règlement communal sur l'installation des terrasses approuvé en séance du Conseil Communal du 25/04/2016 comme suit :

Article 1.
L'autorisation d'installer des terrasses est exclusivement réservée aux membres du secteur Horéca.

Article 2.
Les terrasses sur les trottoirs et sur les emplacements de parking peuvent rester installées toute l'année.

Article 3.
L'installation d'une terrasse est soumise à demande écrite préalable adressée au Collège, pour approbation. Cette demande devra être accompagnée d'un plan détaillé et d'un maximum de renseignements, documentation, matériaux, etc…

Article 4.
Cette autorisation fera l'objet d'une convention passée entre le Collège et le(s) demandeur(s) dans le respect du présent règlement.

Article 5.
La terrasse sera aménagée et entretenue, conformément au projet présenté par le demandeur, par et aux frais de ce dernier, et sous sa responsabilité exclusive (accidents, déblaiements des neiges, ...)
La propreté de l'emplacement et de ses abords (projection de mégots de cigarettes, ...) devra être assurée chaque jour.

Article 6.
La terrasse ne pourra être utilisée que par l'exploitant de l'établissement devant lequel elle se trouve.

Article 7.
L'exploitant de la terrasse s'engage à souscrire une assurance garantissant la Commune contre toute action civile qui pourrait être intentée par des passants ou automobilistes du chef de dommages pouvant résulter pour eux du fait de l'installation de ladite terrasse. La preuve de cette assurance devra être fournie à l'administration Communale dès le premier jour de l'exploitation de la terrasse.

Article 8.
La terrasse ne peut en aucun cas entraver la circulation normale des piétons, (poussettes, personnes à mobilité réduite, ...)
Aucun élément mobilier ou dispositif de vente ou publicité (y compris cartes et tarifs) ne peuvent être placés en dehors des limites de la terrasse et les exploitants sont tenus de veiller à ce que leurs clients n'empiètent pas sur l'espace réservé au cheminement des piétons qui doivent disposer d'un espace minimum d'un mètre de large.

Article 9.
Le sol de la terrasse pourra être le sol existant ou un plancher totalement démontable. Ce plancher ne peut entraver le bon écoulement des eaux.

Article 10.
Pour des raisons de sécurité, les terrasses parallèles et adjacentes à la voirie devront être délimitées sur la face côté voirie et sur les faces latérales par des parois complétées le cas échéant par des bacs de plantations (plantes, fleurs, ...) et suffisamment stables.
La hauteur totale, plantation comprise ne pourra dépasser 80 cm de manière à respecter la visibilité. Au-delà de 80 cm, la surface devra être en verre et transparente.
Pour les terrasses, directement contigües à l'établissement et séparées de voirie par un trottoir piéton, cette obligation de fermeture sur la face côté voirie et sur les faces latérales n'a pas lieu de s'appliquer.

Article 11.
Seul sera admis, en raison de son caractère esthétique, le placement de plantes et fleurs naturelles

Article 12.
Une documentation explicite de la publicité sera jointe à la demande qui fera l'objet de l'accord du Collège Communal.

Article 13.
§1. La largeur de la terrasse ne pourra en aucun cas dépasser la largeur de la façade de l'établissement concerné, la profondeur étant déterminée pour chaque cas par des impératifs de sécurité et spécifiée dans la convention;

§2.
Une extension de la terrasse est toutefois autorisée à titre exceptionnel exclusivement dans le cadre des manifestations suivantes :

1° Roc d' Ardenne ou championnat du monde de VTT
2° Mesa
3° Carnaval du soleil
4° Foire Sainte-Catherine
5° Chouffe classic
6° Kermesse locale
7° Ascension
8° Pentecôte
9° 15 août

Moyennant fourniture préalable à la commune de, quinze jours avant la manifestation :

1° d'un plan détaillé
2° d'une autorisation écrite des propriétaires ou occupants des immeubles autres que celui du requérant, devant lesquels l'extension de la terrasse est projetée.

Cette terrasse pourra être installée au maximum 24 heures avant et après les manifestations.

Article 14.
Les parasols et Les toiles enroulées de type store solaire, pour autant que la hauteur soit suffisante (min 2,20 m) au niveau du trottoir public, sont autorisés, sans toutefois occulter la totalité de la façade. Les parois et la couverture ne pourront être composées de bâches et/ou de tôles en plastique opaque ou translucide. Aucune structure fixe ne pourra être installée au-dessus de la terrasse, la couverture doit rester amovible.

Article 15.
Pour des raisons de confort et de sécurité des utilisateurs, des précisions complémentaires concernant des points particuliers peuvent être spécifiées dans la convention et ceci sur base du projet introduit par le demandeur.

Article 16.
Une seule convention peut être signée entre le Collège et plusieurs exploitants pour autant que ceux-ci présentent un projet d'ensemble concernant plusieurs terrasses adjacentes.

Article 17.
En cas de changement de tenancier d'un établissement, l'autorisation accordée devient caduque et le nouveau tenancier est tenu d'introduire une demande en son nom.

Article 18.
Le dispositif d'éclairage utilisé, qu'il soit électrique ou autre sera strictement conforme aux règles de sécurité en vigueur.
L'utilisation d'ampoules électriques de couleur ou guirlandes lumineuses est interdite excepté entre le 1 décembre et le 15 janvier.
L'éclairage utilisé ou son placement ne pourra être préjudiciable, en aucun cas, aux usagers de la voie publique. (Voirie et trottoir)

Article 19.
Le dispositif de chauffage utilisé, quelque soit son type, sera strictement conforme aux règles de sécurité en vigueur et ne pourra, en aucun cas, être préjudiciable aux usagers de la voie publique. (Voirie et trottoir)

Article 20.
Si une terrasse est installée sans autorisation, le tenancier aura 5 jours à dater de l'établissement du constat d'infraction pour enlever sa terrasse. Ce constat sera établi par un agent de police ou un agent constatateur.

Article 21.
Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront passibles d'une amende administrative conformément à l'article 37 du RGP (Règlement général de police)

Article 22.
Le présent règlement sera applicable dès son approbation au Conseil Communal et sa publication. Toutefois, par dérogation, et exclusivement pour les terrasses telles qu'existantes en 2015, la mise en conformité telle que prévue à l'article 13 § 1er devra être effective que pour le 31/12/2016 au plus tard.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) J-Y. BROUET

Le Président,
(s) M. CAPRASSE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

Le Président,
M. CAPRASSE